



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 28004

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences, pour les intermittents du spectacle, pour le monde du théâtre et plus généralement pour le monde de la culture, de l'accord du 26 juin 2003 portant sur le régime d'indemnisation des périodes de chômage des intermittents du spectacle. La crise sans précédent qu'a connue cet été le secteur culturel dans notre pays avec l'annulation de centaines de festivals et de spectacles, témoigne du malaise très profond qui touche les professions du spectacle, particulièrement les professionnels qui se trouvent dans les situations les plus précaires. Il lui demande quelles actions gouvernementales pourraient être engagées, d'une part, auprès de l'UNEDIC pour obtenir un assouplissement de l'accord du 26 juin 2003 afin de mieux appréhender la situation très fragile des intermittents du spectacle et, d'autre part, pour ouvrir une large réflexion sur l'état de la vie culturelle et artistique dans notre pays dans la perspective notamment des nouvelles lois de décentralisation sur lesquelles le Parlement aura à se prononcer dans les semaines qui viennent.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère discontinu de l'activité salariée de ces secteurs ainsi que la multiplicité des employeurs n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. L'article 15 du protocole d'accord du 20 décembre 2002 sur le retour à l'équilibre du régime d'assurance-chômage engageait les partenaires sociaux à négocier les annexes VIII et X au règlement d'assurance-chômage au cours du premier semestre 2003. Conformément aux dispositions de l'article L. 352-2 du code du travail, l'accord du 26 juin 2003 a été signé par des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs au sens de l'article L. 133-2 du code susvisé. Un nouvel accord, reprenant les termes du précédent, a été signé le 19 novembre pour pallier des irrégularités formelles. La solidarité interprofessionnelle constituant le fondement du fonctionnement de l'UNEDIC, seules les confédérations sont habilitées à signer les accords relatifs aux allocations d'assurance-chômage. Les incompréhensions et les inquiétudes suscitées par cet accord au sein de la communauté artistique ont été entendues par le ministre de la culture et de la communication. A l'issue d'une semaine de discussions et de concertations intenses avec l'ensemble des syndicats de branche et des confédérations, les partenaires sociaux signataires ont accepté la demande du ministre de la culture et de la communication d'ouvrir une nouvelle négociation. Répondant de façon positive, un avenant signé le 8 juillet dernier a pris en compte les modifications demandées sur plusieurs points importants dans un sens favorable aux salariés. Les dispositions des anciennes annexes ont été maintenues jusqu'au 31 décembre 2003. L'application de la réforme se fera de manière progressive : en 2004, les 507 heures devront être réalisées au cours des onze derniers mois précédant la fin du contrat de travail. En 2005 cette période sera réduite à dix mois pour les techniciens de l'annexe VIII qui couvrira l'ensemble des ouvriers et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant et à dix mois et demi pour les artistes

ressortissant de l'annexe X. Ces derniers gardent la possibilité de déclarer leurs activités en heures ou en cachets. Les heures d'enseignements dispensées par les intéressés sont prises en compte pour l'affiliation dans la limite de cinquante-cinq heures. Enfin, la limite hebdomadaire du nombre de cachets a été supprimée. La mise en place d'un débat national sur les politiques publiques en faveur du spectacle vivant a été confiée à M. Bernard Latarjet. Ce débat devrait aboutir d'une part à la mise en oeuvre d'un plan en faveur de l'emploi et de l'activité dans le secteur du spectacle vivant et d'autre part à la rédaction d'une loi d'orientation sur le spectacle vivant.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28004

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8564

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9830